

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUVELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 13 JUIN 1828.

DES EMBARRAS DU MINISTÈRE.

Que veut-on faire? où veut-on nous conduire? Voilà les questions qu'on nous adresse de toutes parts, et auxquelles il nous est difficile de répondre. Nous savons bien qu'une majorité constitutionnelle existe dans la chambre des communes, mais nous voyons rejeter avec une inflexible rigueur les amendemens qui pourraient, en améliorant la loi de la presse, prévenir l'abus qu'un ministère de parti voudrait en faire. On nous donne à entendre qu'une des trois branches du pouvoir législatif repousserait la loi si elle sortait trop parfaite de la discussion à laquelle elle est en ce moment soumise. Si cette insinuation est fondée, pourquoi s'épuiser en vaines paroles? La charte renferme des remèdes pour tous les maux. Que les ministres examinent bien notre position: s'ils pensent avec la Gazette que la démocratie les déborde, qu'ils en appellent aux quatre-vingt mille privilégiés, qui sur 32 millions d'hommes sont investis du droit de choisir nos mandataires. Que cet appel soit franc, loyal, sans arrière-pensée, et sans doute il ne sortira de l'urne électoral que une chambre amie du trône comme des libertés publiques, conservatrice de tous les droits, ennemie de toute violence, parce que ceux dont elle sera l'expression ont beaucoup à perdre par les bouleversements. Si au contraire les ministres reconnaissent que la chambre héréditaire, par l'introduction violente des coryphées d'une coterie, est devenue hostile contre tout ce qui tend à mettre nos institutions en harmonie avec les besoins de notre époque; si elle oppose aveuglément une force d'inertie au mouvement progressif de la société, ce que M. de Villèle a fait dans une vue toute personnelle, M. de Martignac doit tenter dans une direction toute nationale. Il faut que la majorité des pairs redevienne ce qu'elle était avant la session. Alors seulement pourra être clairement posé le but vers lequel on veut marcher. Alors, les ministres

confians dans l'esprit de deux chambres étroitement unies, ne présentera que des lois franches, complètes, et d'une facile discussion. Alors, délivrés de tous les embarras qui entravent chacun de leurs pas, ils pourront trouver quelques loisirs pour s'occuper de l'administration intérieure et des rapports qui lient les intérêts du pays à ceux des autres peuples. Alors, leurs bonnes intentions, s'ils en ont, pourront produire leurs fruits par l'application. Alors, enfin, leur mission cessera d'être, comme l'a dit un ministre, une source de soucis, et de chagrins cuisans, car tout réussit à ceux qui sont forts, et les coteries ne viennent pas se heurter contre eux.

Tel est en résumé, nous le croyons du moins, ce qu'on peut dire de notre situation. Tout ce que nous voyons peut s'expliquer par ce qui précède. Le ministère, placé entre l'opinion nationale qui le pousse et les exigences d'un parti qui le retient, avance aujourd'hui pour reculer demain. On ne peut pas gouverner long-temps ainsi: plus on tarde à prendre un parti, plus on empire sa position. Si, après s'être engagé dans une spéculation hasardeuse, le chef d'une maison de commerce hésite à compter avec lui-même, chaque jour accroît le mal, et bientôt sa ruine est consommée: ce sera l'histoire du ministère actuel, s'il ne se hâte de mettre ordre à ses affaires.

Un grand nombre de lettres de commerce est venu affirmer la nouvelle que nous donnions hier; et la correspondance de Turin, de Savoie et de Genève, semble ne pas laisser de doute sur la prétendue cession que le roi actuel de Sardaigne a faite de son royaume au duc de Modène. On écrit de plus qu'un corps considérable d'Autrichiens est entré à Alexandrie. Cependant, malgré tant d'assertions, nous ne pouvons admettre que le gouvernement français ait ignoré jusqu'à ce jour des intrigues dont le résultat serait l'occupation du Piémont, et de la Savoie par l'Autriche; nous ne pouvons

croire qu'une pareille violation des traités, du droit des gens, de la sécurité de la France n'eût pas soulevé l'indignation de notre ministère, quelque négligent qu'il se soit montré dans ses relations étrangères. Mais si pourtant nous étions dans l'erreur, si l'Autriche avait cherché dans l'envahissement d'un royaume voisin une compensation à l'agrandissement de la Russie près de ses frontières orientales, un cri de colère s'éleverait d'une extrémité de la France à l'autre, et la nation française, recouvrant son énergie, repousserait loin d'elle les satellites de ce gouvernement oppresseur, qui fait peser sur ses conquêtes, son sceptre de plomb, et qui menace de toutes parts les institutions constitutionnelles dans lesquelles quelques nations ont su trouver le repos et la liberté!

Nous ne discuterons pas le bruit étrange qui alarme quelques bons citoyens dans le Piémont, dans Genève et dans notre cité. Nous ne demanderons pas de quel droit le roi de Sardaigne disposerait de son royaume et de ses sujets? Comment l'Autriche viendrait-elle placer ses védettes sur les rives du Rhône, sans une lâche concession de notre part? Mais nous dirons que la France qui a vu avec douleur prodiguer son sang et ses trésors en faveur des moines et des absolutistes d'Espagne, se lèverait aujourd'hui tout entière pour défendre son honneur outragé et sa sécurité compromise. Que notre gouvernement se montre enfin national, qu'il n'épuise pas ses efforts à nous disputer nos libertés, ou à nous les vendre au poids de l'or, et il verra que l'argent et les hommes ne lui manqueront pas pour protéger notre vieille gloire et mettre à l'abri notre indépendance.

La Gazette d'Augsbourg annonce, mais en ajoutant que cette nouvelle mérite confirmation, que la forteresse de Braïlow s'est rendue aux Russes.

Plusieurs pétitions présentées à la chambre des députés par M. Charles Lucas ou d'autres amis de

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE.

Lyon, 12 juin 1828.

Monsieur,

Depuis quelques jours vos graves colonnes sont envahies par des sujets auxquels je dois modestement céder. L'abondance des matières m'engage pourtant à liquider avec vous mon arriéré, quelque incertain que je sois du sort que la politique réserve à ma lettre.

Mad. Pradher qui donne aujourd'hui sa 8^e représentation, continue d'attirer au Grand-Théâtre une foule empressée. La gentillesse, la grace, la sensibilité paraissent être tour à tour le cachet particulier de son joli talent. Aussi cette aimable actrice semble-t-elle toujours être dans le rôle qui lui convient le mieux.

Il faut convenir que Mad. Pradher doit reporter une part des succès qu'elle obtient ici à quelques-uns de nos acteurs par qui elle est parfaitement secondée. Moreau ajoute beaucoup au charme de ses représentations; et je suis convaincu, ainsi que vous l'avez fort justement remarqué pour Mad. Moreau, qu'il ne manque à son mari que la qualité d'étranger pour exciter chez nous une véritable sensation. Mais si la possession affaiblit l'enthousiasme, elle n'empêche pas d'apprécier les biens que l'on possède.

Outre *Jocunde*, le *Calife*, la *Vieille*, le *Petit Chaperon rouge*, *Emma*, une *Heure de Mariage* et *Léocadie*, où Mad. Pradher a toujours déployé les mêmes qualités, nous l'avons vue dans *Fiorella*, une des compositions de M. Auber à laquelle on ne saurait refuser quelques idées souvent développées avec art. Cet auteur, dont on a, dans les salons de Paris, dansé et valsé jusqu'aux *adagio*, a placé au second acte un assez joli air de valse qui accompagne, ou plutôt qu'accompagne la voix d'Albert présentant *Rodolphe* à *Fiorella*. Cette espèce d'intervention de l'ordre naturel qui substitue la voix aux instrumens, a été mille fois employée depuis Galuppi qui le premier s'en avisa: elle rompt la monotonie de l'usage et produit souvent un effet agréable. La ronde si connue du *Pélerin* est bien chantée par Grignon; peut-être même la chante-t-il trop bien: il me semble qu'il doit se défer de la vérité même qu'il déploie dans ce rôle. Il est plus difficile ensuite de reprendre dans l'occasion

les manières et le ton de la bonne compagnie dont Moreau; du reste, lui offre un excellent modèle. La prononciation de Grignon me paraît s'être sensiblement améliorée; cependant il a encore à travailler sous ce rapport. Une voix aussi forte que la sienne n'est pas un instrument facile à manier, et souvent la prononciation se ressent des efforts employés pour l'adoucir.

Léon Chapelle a justifié, dans le rôle de *Rodolphe* de *Fiorella*, les encouragemens qu'il a reçus du public. Dans la première phrase de son duo avec Mad. Pradher: *En vain j'invoque le repos*, des applaudissemens assez vifs l'ont dédommagé de toutes ses tribulations passées. Si d'impitoyables *chut* ont réclamé contre ce témoignage mérité de satisfaction, je ne saurais y voir qu'une véritable injustice.

Dans une *Heure de Mariage*, Moreau prend avec le meilleur ton les allures franches et aisées d'un petit-maitre qui se dit philosophe en recevant trois fois la semaine, chassant et jouant la comédie, le tout pour oublier le monde auquel il s'est dérobé.

André atteint ordinairement le côté plaisant de ses rôles; mais qu'il se défende de passer le but: c'est ce qui arrive quand il crie à tue-tête ce qu'on entendrait aussi bien s'il parlait moins haut: le comique n'est pas là.

Grignon fait preuve de complaisance en jouant *Rodolphe* du *Petit Chaperon rouge*: Écrit pour la voix extraordinaire de Martin, qui chantait avec une égale facilité les hautes-contre et les basses-taille, ce rôle ne pouvait convenir à tous les acteurs chargés de l'emploi des valets; aussi l'auteur a-t-il prévu qu'il pouvait être confié à d'autres sujets. Peut-être se trouverait-il parfaitement en rapport avec les moyens de Brüllon qui, dans *Léocadie* et *Montano* et *Stéphanie*, a fait preuve d'intelligence et de chaleur. Sa voix, qui ne me semble pas une véritable haute-contre, ne manque pas de mordant dans le médium. Celle de Grignon, qui pourrait être regardée comme une basse-taille assez développée dans le haut, éprouve dans le rôle de *Rodolphe* une contrainte continuelle. Il suffit de jeter les yeux sur la partition pour voir qu'en effet il est soutenu du *mi* au *sol*. Je livre ces réflexions à la direction qui saura peut-être, par un emploi plus convenable des moyens à

sa disposition, faire du *Chaperon* une pièce capable d'attirer la foule, quand notre aimable étrangère nous aura quittés.

Lundi dernier a eu lieu la reprise du *Mariage de Figaro*, et je ne crois pas que ce fameux barbier soit appelé, dans l'état actuel, à de brillantes destinées sur notre scène comique. Il est à regretter que Mad. Moreau n'y ait pas un rôle: notre jolie Suzanne Clairanson ne sera pas leste de quelques mois encore; *Chérubin* est mieux en cauchoise qu'en officier; *Almaviva* devrait observer un peu plus la fidélité du costume; et *Figaro* lui-même aurait besoin d'un interprète qui saisisse mieux sa finesse et sa légèreté: avec de pareils élémens peu de succès attendent la *Folle Journée*.

Mercredi, la plus brillante société s'était rendue au concert annoncé par M. Pradher. La vaste salle de la Bourse était remplie avant l'heure indiquée. Mad. Pradher n'a pas craint d'aborder le grand air de la *Gazza ladra*: *Di piacer mi bulza il cor*. Elle s'en est tirée avec bonheur, quoique cet air soit écrit pour une voix de *prima dona*. Une fantaisie d'Habeneck, dans laquelle M. Beaumann a vaincu, surtout à la fin, les plus grandes difficultés, a valu à cet artiste une triple salve d'applaudissemens. M. Pradher s'est fait entendre sur le piano dans le beau concerto d'Hummel, en la mineur. Malgré l'extrême timidité qu'on lui connaît, M. Pradher a fait preuve de qualités brillantes qui justifient la réputation qu'il s'est acquise. Un toucher ferme et vigoureux, une main gauche admirablement out par le principal cachet de son talent, plus apprécié des connaisseurs que célébré par la foule, par suite de cette fâcheuse disposition qui éloigne un artiste des occasions de briller en public. M. Donjon a joué avec sa facilité et son aplomb ordinaires une fantaisie de Tulou. Mad. Pradher a chanté avec M. Feuillet un duo du *Charme de la voix* et un nocturne de Panzeron. M^{lle} Folleville a tui sa voix à la voix fraîche de Mad. Pradher dans le duo des *Noces de Figaro*: *Chansonnette sur l'air*, écrit pour deux voix égales, et l'on peut dire que les deux cantatrices ont obtenu une part égale des applaudissemens. Enfin, la soirée a été terminée par une romance suisse de Panzeron, chantée par Mad. Pradher, avec accompagnement de haut-bois obligé. Il y a vraiment de l'harmonie imitative dans ce morceau.

humanité, ont pour objet de faire introduire en France le système pénitentiaire dont les résultats ont été si heureux dans la Suisse et surtout dans l'Amérique du nord. Nous croyons seconder les efforts de ces généreux citoyens, en publiant, quand l'occasion s'en présente, quelques-uns de ces faits dont les tribunaux criminels abondent et qui décèlent si bien les vices du régime pénitentiaire de nos prisons. En voici un qui nous a paru digne de fixer l'attention : Un jeune homme appelé Cossard, a été amené devant la chambre correctionnelle de la cour royale. Depuis 1815, et alors il n'était âgé que de 15 ans et demi, il avait subi six condamnations pour vol ou pour d'autres délits, et sur treize années, il en avait passé plus de douze en prison. Libéré du dernier jugement, il était venu de Riom à Lyon pour y rester sous la surveillance de la police. Son premier acte fut de se présenter à la mairie, et le second de dérober une pièce de drap chez un marchand drapier. Pris en flagrant délit, il fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à cinq ans de détention. Il interjeta appel, et il venait ce matin demander à la cour la réduction de la peine prononcée contre lui; mais M. l'avocat-général ayant déclaré à l'audience interjeter appel à *minimé*, la cour a condamné Cossard à dix ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance. Lorsqu'il a entendu prononcer l'arrêt, il s'est avancé dans le parquet et a dit à la cour : « Ordonnez, » Messieurs, que je resterai dans les prisons de » Lyon; si je suis transféré de nouveau dans la » maison centrale de Riom, j'y périrai. » M. le président lui a répondu avec bonté, que la cour ne pouvait pas faire droit à sa demande, qu'il fallait s'adresser à M. le procureur-général.

Ce n'est pas la première fois que nous avons vu les condamnés manifester de l'espoir en apprenant qu'ils seraient transférés à Riom; la désolation est extrême dans la prison de St-Joseph quand l'ordre de translation est donné, et on ne peut s'en étonner lorsqu'on connaît le régime si inconcevable que M. le préfet du Puy-de-Dôme a approuvé et mis à exécution le 22 janvier 1821. En vérité, on est tenté de croire, en lisant cet arrêté, que les prisonniers ne sont pas des hommes, ou que l'emprisonnement doit être une torture continuelle. La morale et la sûreté publiques gagnent peu à ces durs traitements, car l'expérience a démontré que sur cent déteus qui sortent de la maison de Riom, un tiers au moins se livre à de nouveaux crimes et encourt de nouvelles condamnations; tandis que sur le même nombre de prisonniers sortant de la prison de St-Joseph, on en compte à peine six qui retombent dans les mêmes écarts. Mais aussi dans la maison de détention de Lyon on les traite avec indulgence, on cherche à renouer chez eux le moral, on bannit l'ivresse, l'oisiveté et tout ce qui tend à les corrompre davantage; enfin, on les emploie dans des ateliers que le l'administration gratuite a établis pour eux, et non-seulement ils y trouvent les moyens d'adoucir leur sort et de se procurer, par leurs économies, quelques secours pour l'époque de leur sortie, mais encore ils y apprennent un état ou un métier qu'ils peuvent pratiquer lorsqu'ils sont rentrés dans le monde.

Il semble qu'une maison dont le régime intérieur, quoique susceptible de plusieurs améliorations, est cependant si favorable à la société, méritait la protection du gouvernement; mais il en a été autrement, et voici un fait trop peu connu qui caractérise à merveille le *ministère déplorable*. Lorsque la maison de Riom fut achevée, le ministre voulut y faire conduire toutes les femmes détenues à Lyon, qui avaient été condamnées à plus d'un an. La commission gratuite des prisons retarda le départ et adressa des réclamations au gouvernement; elle fit observer que dépeupler les ateliers de la maison de détention de Lyon, c'était se priver de tous les avantages qu'on retire d'un règlement dont la sagesse est fondée sur l'expérience; et le préfet du Rhône appuya cette demande. Le ministre ne fit pas attendre sa réponse; elle fut courte et sévère: il ordonna le départ des prisonniers, et condamna la commission gratuite à une indemnité envers le gouvernement pour le préjudice qu'elle lui avait causé en retardant l'exécution de ses volontés. Ce fait n'a besoin d'aucune réflexion pour être apprécié; mais que Dieu nous délivre à jamais d'une pareille administration!

Le bureau provisoire formé par M. Blatin, maire de Clermont-Ferrand, et président du collège électoral du 1^{er} arrondissement du Puy-de-Dôme, a été renversé. Le candidat constitutionnel est M. le général Simmer.

Un incendie a dévoré il y a quelques jours les magasins de M. Dechazelle, négociant à St-Etienne (Loire). Les marchandises qu'ils contenaient avaient été assurées jusqu'à concurrence de 90,000 f. Cependant il résulte de la vérification faite par les experts que la perte réelle s'élève à plus de 125,000 f. Cet excédent, qui sera à la charge de l'assuré, montre que c'est un faux calcul de ne se placer qu'à demi sous la protection salutaire offerte par les compagnies d'assurances.

À Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 7 juin 1828.

Monsieur,

Sur l'invitation de leurs parents, et dans la persuasion qu'après sept ans le gouvernement sarde serait enfin las de poursuivre des fantômes, deux Piémontais qui ne sont condamnés par aucun jugement, et qu'on n'aurait nullement inquiétés, s'ils n'avaient pas été en 1821, s'avisèrent de partir de Marseille dans le mois d'avril dernier, pour rentrer dans leur patrie; en effet ils mirent pied sur le territoire sarde, et pénétrèrent sans obstacle jusqu'à Alexandrie leur pays natal; y étant arrivés le soir, le lendemain ils furent réveillés par 13 carabiniers, et amenés dans les secrètes des prisons criminelles. Après avoir été retenus ainsi pendant huit jours, un commissaire de police leur intima l'ordre d'un exil indéterminé avec prescription de choisir telle frontière qu'il leur plairait, hormis celle de la Suisse; ayant indiqué la Toscane, ils furent étroitement liés avec des galériens et conduits à Gènes, où ils eurent à s'embarquer pour Livourne en présence des Shirres, et après avoir été obligés de signer un acte de soumission de ne jamais rentrer dans les états sardes. Ce fait, dont je vous garantis la vérité, appuie la probabilité des alarmes causées par l'élection libérale de la chambre des députés et par la chute du ministère-Villèle. Si vous jugiez à propos de le publier, vous rendriez peut-être un service aux nombreux expatriés piémontais qui ne peuvent se persuader que le gouvernement actuel de Turin ne vise pas à la gloire d'un généreux oublié.

Agréer, etc. Un de vos lecteurs piémontais.

PARIS, 11 JUIN 1828.

M. Sernin, député de l'Aude, a déposé sur le bureau de M. le président de la chambre des députés une pétition des propriétaires de vignobles de l'arrondissement de Narbonne, qui demandent l'abolition de l'impôt indirect sur les liquides, et l'établissement d'un système de douanes moins exclusif et moins contraire aux intérêts du commerce et de l'agriculture du midi de la France.

M. de la Ferronnays, officier de cavalerie, fils de M. le ministre des affaires étrangères, est parti aujourd'hui pour se rendre au quartier-général de l'armée russe, en qualité d'aide-de-camp de M. le duc de Mortemart, notre ambassadeur extraordinaire auprès de S. M. l'empereur Nicolas.

On lit dans le *Globe and Traveller*: « Nous avons reçu les journaux de Canton jusqu'au 12 février. La dégradation du frère de S. M. I. a produit une grande sensation à la cour de Pékin. L'empereur de la Chine a annoncé au monde entier que son frère tant un mauvais sujet, il l'a renvoyé de tous ses emplois en lui interdisant l'entrée du palais.

Un négociant nommé Manop vient de faire faillite, et son passif s'élève à un million et demi de dollars.

Le bill qui a pour objet d'accorder une pension à la famille de M. Canning a été lu pour la seconde fois à la chambre des lords, dans la séance du 6 juin, et a passé sans qu'il y ait eu division.

Lord Cochrane est arrivé hier matin au Havre, par le paquebot de Southampton *Georges IV*. Il est parti immédiatement pour Paris dans une chaise de poste.

M. de Cormenin doit proposer à la chambre un amendement auquel plusieurs autres députés se sont réunis, et qui a pour but de rendre au jury l'appréciation des délits de la presse. On vient de réimprimer les discours prononcés en 1819 sur cette question par MM. de Serre et Royer-Collard. Il paraît même que dans le cas où cet amendement serait repoussé par voie d'exception, quoique la dérogation au droit commun qu'il a pour but d'abolir ait été introduite elle-même par amendement, M. de Cormenin a l'intention d'en faire plus tard l'objet d'une proposition formelle.

On nous écrit de Lorient, 4 juin: « L'activité qui regne dans les autres ports maritimes, s'est communiquée au nôtre. On arme à toutes forces le vaisseau *l'Algésiras*, de 80 canons, et quatre frégates, dont trois du premier rang.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Suite de la séance du 10 juin.

La discussion s'engage sur l'art. 4 du projet.

M. Lefebvre propose de supprimer les deux derniers paragraphes, c'est-à-dire toute disposition relative aux gérans responsables.

Cet amendement, après avoir été développé par son auteur, est rejeté à une grande majorité.

M. le général Sebastiani propose un amendement ainsi conçu :

« Tout journal ou écrit périodique, soumis à un cautionnement, aura un ou plusieurs rédacteurs responsables, jouissant des qualités requises par l'article 98a du code civil, possédant un quinzième au moins dans la propriété du capital du journal, ou un quart dans la propriété du cau-

tionnement, ou étant propriétaires d'immeubles libres de toute hypothèque autre que les hypothèques légales, et payant au moins 500 f. de contributions directes, si le journal ou écrit périodique est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 f. dans les autres départemens.

En cas de décès, rétraite ou révocation d'un des rédacteurs responsables, les propriétaires du journal ou écrit périodique auront un mois pour le remplacer, pendant lequel temps la publication ne pourra continuer que sous leur garantie personnelle, ou sous la responsabilité des autres rédacteurs responsables.

M. Sebastiani : Ainsi que l'a fait observer M. le président, mon amendement serait un article nouveau à substituer aux articles 4 et 5 du projet de loi, et je crois qu'il y introduirait une amélioration importante. Toutefois il ne détruit pas le système du projet de loi; il en conserve même jusqu'à un certain point l'économie. Le gouvernement, j'aime à le reconnaître, a voulu consacrer, affermir le plus précieux de nos droits, le droit de la liberté de la presse, et en même temps maintenir l'ordre public, faire respecter la religion et la paix des familles. (Mouvement de satisfaction au banc des ministres.)

L'honorable membre montre d'abord qu'un gérant responsable n'est pas nécessaire; toutefois, pour ne pas trop contrarier l'opinion des auteurs du projet de loi, ni détruire entièrement son système, il conserve dans son amendement cet établissement des gérans responsables avec des conditions qui suffisent pour substituer à la fiction la réalité, et une réalité respectable. Il fait observer que le projet de loi, tout en reconnaissant que les journaux sont une entreprise commerciale, les jette hors du droit commun commercial. En restant dans le droit commun, dit l'orateur, tout devenait facile; mais, voulant prévenir les dangers par des mesures exceptionnelles, vous avez été forcés de vous lancer dans un système d'exceptions, et vous donnez ainsi à votre loi un caractère transitoire. En restant dans le droit commun, vous auriez fondé une véritable législation de la presse. Il est vrai que vous étiez conduits au juri, qui est devenu en matière de la presse une nécessité. Ne vous y trompez pas, toute législation sur cette matière sera transitoire, au si long-temps qu'elle sera hors du droit commun, hors du juri.

M. Sebastiani justifie ensuite les diverses dispositions de son amendement. Messieurs, dit-il en terminant, vous voulez que la liberté de la presse subsiste, il faut donc la débarrasser des entraves qui en empêcheraient les effets. La presse peut produire beaucoup de mal sans doute; mais elle a produit, elle produit encore beaucoup de bien. On dit qu'elle peut agiter la société. Oui, sans doute; mais je ne lui reconnais pas le pouvoir de bouleverser le pays. Je ne le reconnais ni à la liberté de la presse, ni aux actions. Non, les gouvernements ne sont plus en danger; ils n'y seraient que par les fautes qu'ils pourraient commettre, et le gouvernement français ne se placera jamais sur un pareil terrain. Au reste, si le taux des sommes fixées dans mon amendement ne paraissait pas assez considérable, je ne mettrais pas une obstination puérile (pour répéter une expression que j'ai entendue à cette tribune) à m'opposer à des améliorations; mais j'espère aussi que MM. les ministres ne mettront pas de leur côté une obstination pareille à repousser les améliorations que nous proposons. (Approbation à gauche.)

M. le garde-des-sceaux : Ce n'est pas, Messieurs, par obstination que je monte à cette tribune pour m'opposer à l'amendement qui vient d'être développé avec tant de clarté et de talent par l'honorable préopinant. Je prie la chambre d'apprécier les motifs qui me déterminent à combattre une proposition qui renverserait tout le système du projet de loi.

Le ministre reproduit les motifs qu'il a déjà fait valoir à l'appui de l'établissement des gérans responsables avec toutes les conditions imposées par le projet. Il reconnaît positivement que les journaux sont placés hors du droit commun commercial; mais il pense que cette exception au droit commun a un motif suffisant dans l'action puissante de la presse périodique et dans les garanties que réclame la société. Ces garanties sont de trois sortes : garanties intellectuelles, garanties morales et garanties pécuniaires; et cette triple sorte de garanties pouvait seule protéger l'ordre social contre les journaux.

Après avoir soutenu que l'amendement proposé détruit les garanties intellectuelles, M. le garde-des-sceaux cherche à établir qu'il détruit les garanties pécuniaires; car il n'exige que le cinquième du cautionnement de la part du rédacteur responsable. (Réclamations à gauche. — Plusieurs voix : Ce n'est pas cela; c'est le quart du cautionnement.)

M. le garde-des-sceaux : L'observation est la même, puisque les dispositions précédemment adoptées ont réduit les cautionnements. L'orateur soutient ensuite que l'amendement détruit les garanties morales, parce que le rédacteur en chef pourra ne pas réunir les conditions de responsabilité exigées des gérans. C'est à tort qu'on a incriminé la faculté laissée à un journal d'avoir plusieurs gérans, puisque l'intention du gouvernement, en laissant cette latitude aux journaux, a été de ne point être accusé de vouloir tout concentrer dans une seule main. Toutes les objections qu'on a faites contre le système des gérans s'appliquent d'ailleurs à celui de la responsabilité des rédacteurs en chef.

On nous a représentés, dit en terminant M. Portalis, comme nous aimant contre les quolibets et voulant faire la guerre aux épigrammes. Les journaux ne sont pas seulement ouverts au sarcasme; cette tribune même a été fort épigrammatique dans le cours de cette discussion, et l'on ne s'est pas refusé au plaisir de chercher à égarer la discussion des questions les plus graves. Mais, Messieurs, l'esprit d'ironie est le plus tyrannique de tous les esprits, parce qu'il attaque également le vice et la vertu. Nous avons entendu des orateurs nous dire que la génération actuelle était sérieuse; eh bien! qu'ils ne permettent pas cet esprit de frivolité et de persiflage qui a causé tant de maux. Vous voulez tous, comme nous, opposer une digue à l'esprit novateur qui enfante les révolutions; vous voulez tous, comme nous, la monarchie de saint Louis, de Henri IV et la religion de nos pères; faisons ce qu'il faut pour les maintenir. Je ne pense pas que l'amendement puisse être adopté.

M. Kératry : Je ne ramènerai pas votre attention sur les avantages ou sur les inconvéniens de la presse périodique; cette matière est depuis long-temps épuisée; mais je répondrai

la dernière observation de M. le garde-des-sceaux. Oui, Messieurs, nous voulons la monarchie de saint Louis et Henri IV; mais nous voulons aussi celle de Louis XVIII et les institutions que son successeur a juré de maintenir.

L'honorable membre reproduit ici les objections qu'il a présentées dans la discussion générale contre le système des gérans responsables: il n'y voit qu'une fiction substituée à une autre fiction, et il déclare que le but de la loi sera bien mieux atteint avec un ou plusieurs éditeurs responsables.

L'orateur signale les difficultés qu'on fait naître pour arrêter la formation des journaux; et il voit dans l'irrévocabilité des gérans, conséquence forcée de la difficulté de les remplacer, un achèvement à la corruption dans un temps plus ou moins éloigné. Est-il d'ailleurs si difficile de punir le véritable coupable, et quand le nom de l'auteur d'un article ne serait pas le secret de la comédie, que possèdent non-seulement ses collaborateurs, mais même les garçons de bureau, y a-t-il un homme honorable qui voudrait s'exposer au mépris que mériterait celui qui aurait consenti à se réfugier derrière le nom d'autrui pour faire tomber la punition de son délit sur celui qui serait étranger? L'orateur vote en faveur de l'amendement.

M. le ministre des finances: Je n'ai que de courtes observations à présenter relativement à l'amendement sur lequel la chambre délibère. Je le trouve entièrement destructif du projet de loi, car le projet repose sur deux bases principales: la première, que les gérans ou les rédacteurs soient des hommes honorables et intéressés dans l'entreprise comme propriétaires en même temps qu'ils ont une part du cautionnement; la seconde, qu'ils présentent une garantie réelle.

M. le ministre soutient que l'amendement ne cumulant pas les conditions de propriété dans l'entreprise et dans le cautionnement, il peut se présenter des cas dans lesquels le rédacteur responsable ne présentera aucune garantie. En effet, que serait la propriété d'une part dans un journal qui ne couvrirait pas ses frais? Les mineurs assujétis aux hypothèques légales pourraient détruire la responsabilité; car, outre les hypothèques légales, il y a encore les privilèges du précédent vendeur, des mineurs, et d'autres droits qui passeraient avant ceux de l'état.

Je ne conçois pas, dit en terminant l'orateur, qu'il soit possible de proposer un amendement qui soit plus en opposition avec l'intérêt public et avec le système de la loi.

M. de Saint-Aulaire: En venant appuyer l'amendement présenté par M. le général Sébastiani, je me crois si sûr d'avoir raison, que je me garderai de rien exagérer, et que je ne craindrai même pas de faire à mes adversaires de très larges concessions.

L'honorable membre reconnaît que le système des gérans est une combinaison ingénieuse et morale qui peut, dans la généralité des cas, offrir des garanties au gouvernement et s'allier avec les intérêts des propriétaires, mais qui, dans d'autres cas, peut devenir arbitraire, vexatoire et illusoire, comme la fiction qu'on veut abolir.

L'amendement de M. le général Sébastiani ne s'éloigne pas autant qu'on le croirait du système du gouvernement, puisqu'à un gérant, répondant à la partie financière du journal, il substitue un rédacteur répondant à la partie littéraire. Si les garanties pécuniaires de l'amendement paraissent insuffisantes; que les ministres parlent, dit M. de Saint-Aulaire, qu'ils fixent une autre somme, nous sommes prêts à l'accorder.

L'orateur pense que M. le garde-des-sceaux a cherché avec préoccupation, et peut-être avec un peu de rancune, le remède qu'on cherchait; mais il se sent porté à ne pas blâmer M. de Portalis, parce que la société a été outrageusement mystifiée par la fiction des éditeurs responsables.

Entrant dans l'examen de la question, l'honorable membre pense que le système des gérans s'appliquerait bien à une société d'un certain nombre de jeunes littérateurs qui, se réunissant pour former un journal, donnerait au plus laborieux d'eux le soin de représenter la partie financière de l'entreprise, ce qui n'exigerait pas une grande capacité administrative, puisque, dans l'hypothèse, il ne s'agirait que d'une opération restreinte et du service de 6 à 800 abonnés. Mais comment appliquer ce système à une entreprise importante formée des long-temps, dont les actions ont acquis une grande valeur et se sont dévaluées entre beaucoup de propriétaires séparés d'intérêts et souvent même d'opinions? Comment supposer qu'à moins de faire un acte de folie, un habitant de Marseille consentirait à donner, pour disposer de ce qui ferait toute sa fortune, un plein-pouvoir à un homme qu'il ne connaîtrait pas? (Murmures à droite.) Y aura-t-il d'ailleurs toujours possibilité de trouver quelqu'un qui réunisse la capacité littéraire pour régler le service de 25,000 abonnés. Si l'on suppose deux gérans, l'un pour la littérature, l'autre pour l'administration, et que les feuilles incriminées soient signées par le gérant administratif, on retombe dans la fiction légale; et attaquer le gérant financier, ce sera véritablement s'en prendre à un éditeur responsable; seulement cet éditeur serait un homme plus riche et d'une autre étoile que les précédents. (Nouveaux murmures à droite.)

Le gérant littéraire signant toutes les feuilles et restant étranger à la gestion financière, on se trouve évidemment dans le système de l'amendement, puisqu'on n'a pas autre chose que ce que demande M. le général Sébastiani. L'orateur termine en renouvelant au ministre la proposition de ne pas marchander sur la somme, pourvu qu'on adopte un moyen qui ne rentre pas dans le système des fictions légales.

M. le ministre de l'intérieur soutient que, si l'on divise la responsabilité du gérant, toute la garantie sera détruite. Vous craignez, dit-il, qu'il engage la signature sociale; il n'a pas votre confiance! eh bien! il n'aura pas la nôtre. (Vive approbation à droite.) Trouvez bon que nous le traitions comme vous. (Bravo! bravo!) Il s'agit d'intérêts bien plus importants que les vôtres, des intérêts de l'état et de la société. (A droite — Bravo! bravo!)

M. Sébastiani s'élève contre la légèreté avec laquelle on traite des intérêts créés sous la protection de la législation existante. En exigeant, ajoute-t-il, et j'y consens pour ma part, que le gérant possède à la fois le 15^e de la propriété du journal et le quart du cautionnement, on obtiendra une triple garantie pécuniaire, morale et personnelle. Vouloir qu'il ait la signature sociale, c'est mutiler le journal, c'est en faire un paralytique, et vouloir ensuite qu'il marche. (Aux voix! aux voix!)

L'amendement est mis aux voix et rejeté. Quelques membres du centre gauche ne prennent point part à la délibération, et plusieurs votent avec le côté droit.

On passe à l'amendement de la commission qui retranche la société anonyme des formes dans lesquelles pourront être contractées les associations pour publication d'un journal.

M. Viennet, après avoir combattu cet amendement, qu'il accuse de rétroactivité, répond à ce que M. Bourdeau a dit hier sur les timbres noir et rouge, selon les différentes dimensions. Cette allégation, dit M. Viennet, a excité, à mes dépens, une hilarité qui a gagé jusqu'à mes honorables amis, et le gouvernement a pu voir par-là qu'ils n'étaient pas si éloignés de se joindre à lui, puisqu'ils croient si aisément à toutes les assertions, quelles qu'elles soient. Maintenant, voici deux feuilles du *Nouveau Journal de Paris*, et leur dimension est bien la même; mais l'une a paru lorsque ce journal ne s'occupait pas de la politique; elle porte le timbre noir à 44 fr. par 1,000 exemplaires; l'autre est du lendemain postérieur immédiatement à la déclaration que le journal traiterait les matières politiques, et elle porte le timbre rouge, à 59 fr. par 1,000 exemplaires. (On rit à gauche.)

M. Bourdeau: Je viens donner quelques explications qui pourront renouveler l'illiaité que celles du précédent ont fait naître. Il est vrai que la dimension ne fait rien à l'espèce de timbre (à gauche: Vous avez dit le contraire hier); mais le timbre rouge et le timbre noir paient le même prix. (M. Viennet: Pas du tout; 44 fr. et 59 fr.) Cette différence ne profite nullement au trésor; elle résulte d'une ordonnance du roi, sanctionnée chaque année dans le vote du budget, et qui affecte le centime et demi provenant en plus du timbre rouge au paiement de pensions pour des hommes de lettres, supportées par les journaux politiques. (Vifs murmures à gauche.)

Plusieurs membres. — Ils paient donc ce surplus.

Une voix. — En effet, l'explication est plaisante.

M. Pardessus défend l'amendement de la commission du reproche de rétroactivité, se fondant sur ce qu'il n'existe aucune société anonyme pour la publication d'un journal. (Aux voix! aux voix!)

M. de Beaumont combat l'amendement, parce qu'il restreint la latitude que le projet laisse au choix des propriétaires de journaux pour la nature de leur association.

L'amendement de la commission est rejeté, ainsi qu'un autre amendement de M. Duvergier de Mauranne, combattu par le ministre de l'instruction publique, et ayant pour but de supprimer la restriction du nombre trois, imposé à celui des gérans.

La chambre adopte l'amendement de la commission sur le 3^e paragraphe de l'article 3. Cet amendement dispense les propriétaires d'un journal de remplacer l'un des gérans, s'ils sont au nombre de deux ou trois, mais les astreint à déclarer leur intention de ne pas pourvoir à ce remplacement.

L'art. 4, tel qu'il a été amendé, est mis aux voix et adopté. L'extrême gauche s'abstient de voter.

La disposition relative au cas où il s'agira de remplacer le gérant unique ayant été omise dans l'imprimé des amendemens de la commission sur l'article 4, M. Ricard propose additionnellement d'accorder pour ce remplacement un délai de quinze jours, à peine d'une amende de 1,000 fr. pour chaque livraison qui serait publiée à l'expiration de ce délai, sans que la condition soit remplie.

M. Bourdeau déclare qu'il est autorisé à consentir un délai de dix jours au lieu de trois jours, tel qu'il était prescrit au projet.

M. Benjamin Constant demande que ce délai soit porté à un mois. Il ne faut pas, dit-il, punir les journaux de la mort de leur gérant; car apparemment ce ne sera pas leur faute; on ne peut voir là un délit de complicité. (On rit.) Tous les délais proposés sont vraiment par trop dérisoires. (Aux voix! aux voix!)

M. Mauguin: Il est assez digne de remarque qu'une loi faite par des juriconsultes et examinée par une commission de juriconsultes, soit inexécutable, grâce aux délais qui elle détermine. Si le gérant vient à décéder, et laissant des enfans mineurs, ces mineurs, qui n'auront pas de tuteur légal, ne pourront concourir au remplacement, en leur qualité d'héritiers et co-propriétaires du journal, que par l'entremise d'un tuteur nommé par un conseil de famille, et cette nomination exige beaucoup de temps.

Ce n'est pas tout: on pourra fort bien soutenir, et c'est mon avis, que choisir un gérant, c'est faire acte d'héritier; or, la loi accorde un délai de trois mois et quarante jours avant l'adition d'hérédité. Enfin, un des propriétaires pourra être absent et retenu par ses affaires. Au surplus, le journal tombera, c'est ce que vous voulez, et dans ce sens la loi est excellente.

M. le ministre de l'intérieur cite l'article du code qui déclare que les actes purement conservatoires et d'administration sont distincts de l'adition d'hérédité. (Marques des satisfaction à droite.)

M. Mauguin persiste dans l'opinion qu'il a émise, et rappelle d'ailleurs les autres cas qu'il a cités. (Agitation et bruits divers.)

La proposition de M. Benjamin Constant est rejetée. Le délai de quinze jours est adopté, ainsi que l'amende de 1,000 fr.

M. le rapporteur demande la parole. Le tumulte qui règne dans l'assemblée, les conversations particulières, la présence d'un grand nombre de membres dans le parquet et dans les couloirs de la salle, s'opposent long-temps à ce que M. Séguin soit entendu. M. le président réclame vainement l'ordre et le silence à plusieurs reprises, en laissant voir l'impression que lui cause l'aspect de la chambre.

Enfin, M. le rapporteur parvient à déclarer que dans la rédaction de l'amendement de la commission sur le dernier paragraphe de l'art. 4, on a omis d'insérer une amende de 500 fr. pour chaque livraison qui paraîtrait après le délai imposé à la déclaration de non-remplacement de l'un des gérans, dans le cas où cette formalité n'aurait pas été remplie. (Très-vifs murmures à gauche.)

M. le président: Il n'est pas possible de proposer un amendement sur un article déjà voté. On ne pourrait réclamer que pour une faute d'impression à réparer. (L'agitation redouble; presque tous les membres quittent leurs places.)

M. Hély-d'Orssel fait observer que l'omission de la forma-

tion en question est punie par une disposition d'un article subséquent.

M. le président invite à plusieurs reprises MM. les députés à reprendre leurs places. L'ordre se rétablit peu à peu.

M. Ricard a remarqué l'omission indiquée par M. le rapporteur, mais il a pensé qu'elle avait été faite à dessein. Il lui paraissait juste de ne soumettre le journal à aucune peine tant qu'un seul des gérans existe, puisqu'alors la garantie reste tout entière. (Approbation à gauche.)

M. le président déclare que l'observation de M. le rapporteur n'aura pas de suite.

Il est six heures; la séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance 11 juin.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté sans discussion.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la loi de la presse.

M. le président fait observer à la chambre qu'il est deux heures un quart et que l'on n'est pas en nombre pour délibérer.

La séance est encore suspendue pendant quelques instans.

La chambre a adopté hier l'art. 4. L'art. 5 est ainsi conçu:

« Les gérans responsables, ou l'un, ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

« Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement. »

La commission propose d'ajouter après ces mots: *Devra avoir, ces mots: Vingt-cinq ans accomplis.*

MM. Pelet de la Lozère et de Cambon combattent cette proposition, comme en opposition avec l'art. 1^{er} qui dit que tout Français majeur aura le droit de publier un journal.

M. Séguin, rapporteur: De le publier, oui; mais de le gérer, non! (bravos et éclats de rire.) Le gérant sera chargé de fonctions très-importantes, et il offrira dans l'ordre naturel bien plus de garanties à 25 ans qu'à 21.

M. Dupin aîné: Je m'étonne que dans plusieurs projets de loi, le gouvernement ayant proposé la majorité du code civil, la chambre ait reporté cette majorité à l'âge fixé par les anciennes lois. Dans le code forestier, par exemples, un amendement de la chambre a décidé que la haute capacité de garde forestier ne pourrait être atteinte qu'à 25 ans. Dans la loi actuelle, un individu pourrait fonder un journal à 21 ans, et pour le gérer il faudrait qu'il en eût 25. C'est une véritable haine de la majorité de 21 ans. (Bravo! bravo!)

L'amendement est rejeté à une forte majorité.

M. Mauguin propose un amendement ainsi conçu:

« Néanmoins la totalité du cautionnement pourra être affectée par second privilège au profit du tiers qui en aura prêté le montant. »

M. de Vatissin combat, et M. Mauguin soutient cet amendement qui est rejeté.

MM. Terrier de Santans et de Paymaurin proposent le suivant: « Aucun membre des deux chambres ne pourra sous aucun prétexte être propriétaire, gérant ou collaborateur d'un journal quotidien. »

Cette proposition éloquentement combattue par M. Dupin, est rejetée à une faible majorité.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 28 mai.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Toutes les communications avec la ville de Porto étant interrompues, on ne peut plus en recevoir n'y adresser aucune lettre. Néanmoins, on a su par des exprès envoyés ici par les constitutionnels, que le quartier général de ces derniers était à Coimbra le 25, et leur avant-garde à Leyria, petite place forte à 18 lieues d'ici. Ils ont marché au milieu des acclamations des habitans et sans rencontrer le moindre obstacle, preuve évidente de la faiblesse du parti de don Miguel, qui, dans les provinces comme ici, ne se compose que des employés récemment nommés, de prêtres et de moines, et encore de quelques individus nu-pieds et sans culottes, que l'on fait hurler sur les places publiques, à 10 et 20 sous par jour. De semblables défenseurs ne sont dangereux que pour les voyageurs sur les grandes routes; aussi, s'attend-on à voir arriver ici l'armée constitutionnelle avant six jours.

Après avoir long-temps hésité, don Miguel et ses conseillers résolurent enfin, samedi dernier, de faire marcher contre les constitutionnels une division de 2,000 hommes, tant infanterie que cavalerie et artillerie, que l'on tirerait de la garnison de Lisbonne; l'ordre de se tenir prêt fut donné à l'instant. Le lendemain 25, dès le matin, ils étaient déjà hors de la ville à Anvós: don Miguel s'y rendit pour les passer en revue; il y eut beaucoup de viva; de la part des nouveaux officiers, on croyait que le prince marcherait à leur tête, mais il trouva plus prudent de revenir au palais d'Ajuda, et la division partit sous le commandement du marquis de Tancos; on a appris hier soir, que plus de la moitié avait déjà passé du côté des constitutionnels, et que probablement le reste en ferait autant; la même chose arrivera à un surplus des troupes qui se trouvent ici; néanmoins don Miguel s'efforce de faire bonne contenance pour rassurer les siens, mais les autres n'en sont pas dupes; ses actes d'ailleurs indiquent suffisamment la position désespérée où il se trouve réduit, témoin son décret du 25 couvant relativement à la formation d'un corps de volontaires royaux auquel il donne pour chef le duc de Cadaval, qui est absolument dépourvu de talens militaires. On sait d'avance qu'il ne se présentera pas cent hommes, d'autant mieux qu'il est dit qu'ils doivent se joindre à leurs frais. Ce qui est probable, c'est qu'au lieu de s'apprêter à se mettre à la tête de ses soldats, comme il l'annonce par le même décret, don Miguel songe à préparer sa retraite qui est devenue fort difficile, car on est persuadée qu'il est surveillé par les Anglais, et qu'il n'est pas en son pouvoir de leur échapper.

De nombreuses arrestations continuent d'avoir lieu; toutes les prisons regorgent tellement, que déjà beaucoup de prisonniers ont été conduits à bord de bâtiments stationnés dans le port et disposés pour les recevoir. Avant-hier, à 11 heures du soir, au sortir du spectacle, la voiture de M. Pedro de Mello Breyer, ex-ambassadeur à Paris, fut entourée par un escadron de la police à cheval. Ce respectable vieillard, dont toute la vie est un exemple d'honneur et de dévouement à son pays, fut conduit brutalement en prison. On est allé pour arrêter divers autres grands personnages; mais plusieurs ont pu s'échapper et se sont réfugiés à bord d'une frégate anglaise; de ce nombre, sont presque tous les pairs qui n'ont pas consenti à être parjures. Nationaux et étrangers, personne n'est sûr de sa liberté, on est arrêté au moment où on s'y attend le moins, chez soi ou dans la rue, et sans en soupçonner même le prétexte, et quand les maîtres ne se trouvent pas, on emprisonne les domestiques; c'est ce qui est arrivé hier à ceux de l'archevêque d'Elvas, qui a eu le bonheur de se réfugier à bord d'un navire anglais. Toutes les familles soupçonnées de ne pas approuver don Miguel, sont épouvantées, on connaît sa cruauté et on craint qu'il ne lui donne un plein essor lorsqu'il se verra tout à fait perdu.

Deux estafettes sont arrivées hier des provinces. On croit qu'elles ont apporté la nouvelle de l'insurrection des Algarves et de l'île de Madère contre don Miguel, du moins c'est le bruit général.

On assure que les ambassadeurs des puissances étrangères ont quitté cette capitale; mais qu'ils n'iront pas bien loin, et se tiendront à portée de rentrer dès que les choses auront changé de face.

Ce matin, un navire est parti d'ici emportant 1500 fusils et 50 hommes du 19^e régiment pour former une guérilla aux ordres du colonel Reyundo, le même qui servit de faux témoin dans le procès contre les pairs inculpés lors des troubles du mois de juillet dernier. Le moine Braga, de l'ordre de St-François, est parti avec eux armé d'un crucifix pour faire des prosélytes par ses prédications. Une chose fort remarquable et qui sert de thermomètre à la position du prince, c'est que depuis qu'elle est considérée comme désespérée, le papier-monnaie, qui perdait 25 pour 100, a haussé tout-à-coup de 5 pour 100.

J'apprends dans ce moment que les chefs des constitutionnels de Porto ont envoyé, il y a déjà quelques jours, un sin voilier à Rio-Janeiro, pour rendre compte à l'empereur don Pedro de leur entreprise, et lui demander des ordres ultérieurs.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Pardevant le tribunal de première instance siégeant à Lyon, d'un immeuble situé en la commune de Bully, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône, provenant de la succession de défunt Joseph Cardaire, qui était charpentier en ladite commune de Bully.

Cet immeuble consiste en une maison avec jardin et vigne; la maison se compose de trois chambres au rez-de-chaussée et trois au premier étage, avec greniers sous la pente du toit; le tout d'un même tènement situé en la commune de Bully, lieu du Treuve, se confie, au nord, par la terre du sieur Bonnet; à l'orient, par la propriété de M. Genissien; au midi, par les chenevier et vigne du sieur Pinaton, et à l'occident, par la grande route de Lyon à Paris. Ledit immeuble contenant en superficie douze ares treize-quatre centiares environ dont le bâtiment occupe quatre-vingt-seize centiares aussi environ, est estimé par les experts suivant leur rapport déposé au greffe et homologué, à la somme de dix-neuf cents francs, et est divisé en trois lots.

PREMIER LOT.

Ce lot est composé 1^o de la partie de bâtiment au nord, qui consiste en une cuisine au rez-de-chaussée, une chambre au premier étage et un grenier sous la pente du toit; 2^o du terrain à l'orient de cette partie de bâtiments compris entre la ligne qui sépare ladite propriété Cardaire de celle du sieur Bonnet au nord, et une autre ligne à partir du mur divisant la partie de bâtiment du premier lot de celle du second; ledit premier lot a été estimé à la somme de huit cents francs.

SECOND LOT.

Ce lot est composé 1^o de tout le surplus des bâtiments ensuite de la partie attribuée au lot précédent; ledit surplus consistant en deux chambres au rez-de-chaussée, deux au premier étage, avec deux greniers sous la pente du toit; 2^o du terrain à l'orient, compris entre la ligne qui sépare ce lot d'avec le premier, et une autre ligne qui partira de l'extrémité méridionale du bâtiment; ce second lot a été estimé à la somme de six cents francs.

TROISIÈME ET DERNIER LOT.

Ce lot est composé de toute la partie du terrain, depuis la ligne séparative du second lot au midi, jusqu'à la propriété Pinaton; ledit troisième lot a été estimé à la somme de cinq cents francs.

La vente par licitation dudit immeuble est poursuivie par Jean-Joseph Cardaire, charpentier, demeurant à Saint-Etienne, département de la Loire, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Durand-Fornas, licencié en droit et avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Côme, n^o 8.

En présence de François-Joseph Cardaire, charpentier, demeurant actuellement en la commune de Villeurbanne, département de l'Isère, et de Louise Chemier, son épouse; lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Lafont, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean;

En présence de Luc Délan, dit Souchon, fabricant d'étoffes de soie, demeurant actuellement à Lyon, rue Masson, père et tuteur légal d'Elisabeth et Benoit-Marie Délan, ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec Antoinette Cardaire, son épouse décédée; lequel dit sieur Délan a constitué pour avoué M^e François Durand, avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place de la Balaine, n^o 6;

En présence de Joseph Emery, cordonnier, demeurant actuellement à Lyon, place St-Pierre, n^o 1, et de Gaspard Cardaire, son épouse; lesquels ont constitué pour avoué M^e Pignard, avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 53;

En présence de Pierre Cardaire, charpentier, demeurant à Paris, faubourg du Roule, n^o 46, lequel a constitué pour avoué

M^e Blanc, avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, quai de Bondy, n^o 162;

En présence de Joseph-François Chémier, marchand de terraille, demeurant à Lyon, rue Confort; lequel a constitué pour avoué M^e Yviad, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, quai de la Balaine, n^o 12;

En présence de Claude-Macie Cruiziat, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, clos de la Tourette, subrogé-tuteur nommé ad hoc à Elisabeth et Benoit-Marie Délan, enfants dudit Luc Délan, dit Souchon, et de défunte Antoinette Cardaire, par délibération prise par le conseil de famille, devant M. le juge de paix du quatrième arrondissement de Lyon, le dix-sept mars mil huit cent vingt-huit, enregistré; lequel sieur Cruiziat a constitué pour avoué M^e Gondamin, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, quai et rue des Célestins, n^o 2.

La lecture et publication du cahier des charges a été faite le samedi dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit.

Le samedi sept juin mil huit cent vingt-huit, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, il ne s'est point présenté d'enchérisseur, et l'adjudication définitive a été renvoyée et fixée au samedi vingt-huit juin même mois.

En conséquence, ladite adjudication définitive sera faite ledit jour samedi vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du Tribunal de première instance siégeant à Lyon, palais de justice, place Saint-Jean, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les enchères seront reçues sur chacun des trois lots, ainsi qu'ils sont désignés et estimés, et aux clauses et conditions du cahier des charges; d'abord, sur le premier lot estimé huit cents francs, ensuite sur le second lot estimé six cents francs, enfin sur le troisième lot estimé cinq cents francs; sauf ensuite à recevoir une enchère générale sur les trois lots réunis, laquelle enchère générale sera préférée, dans le cas où elle surpasserait les enchères partielles.

Signé DURAND-FORNAS, avoué.

Dimanche quinze du courant, onze heures du matin, sur la place publique à Oullins, il sera procédé à la vente forcée d'objets saisis, consistant en armoire, commode, table, horloge, glace, buffet, lit, etc.

BOISSAT.

Lundi seize courant, neuf heures du matin, sur la place St-Pierre à Lyon, il sera vendu à l'enchère des objets mobiliers et marchandises saisis, consistant en banques, chaises, balances et diverses marchandises.

BOISSAT.

Le lundi seize du présent mois de juin, à commencer à dix heures du matin, il sera procédé au comptant sur la place publique du marché de Vaise-lès-Lyon, à la vente d'un mobilier saisi, consistant en tables, horloge, chaises, tabourets, garde-robe, bouteilles vides, verres à vin, garde-manger, potager, quantité de pièces de vaisselle terre et faïence, glace, secrétaire, commode, draps, nappes, serviettes et autres objets.

GARNOUD.

ANNONCES DIVERSES.

FAILLITE

VEUVE ABRAHAM MARION ET FILS.

Avis important pour MM. les créanciers.

Messieurs les créanciers du commerce des sieurs veuve Abraham Marion et fils, exercé soit à Lyon, port St-Clair, n^o 19, soit à Paris, rue Coq-Héron, n^o 8, sont invités à se rendre lundi seize du présent mois, à cinq heures très-précises de relevée, en la salle du conseil de commerce de Lyon, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à l'effet de délibérer sur un point important qui intéresse tous les créanciers de ladite faillite; en conséquence la présence de chacun de MM. les créanciers est nécessaire pour avoir leur opinion.

L'assemblée sera présidée par M. le juge-commissaire de la faillite qui dressera procès-verbal du résultat des délibérations prises par MM. les créanciers présents, et recevra en même temps l'affirmation de la sincérité des créances de ceux qui n'auraient pas encore rempli cette formalité en conformité de l'article 507 du code de commerce.

Lyon, le 13 juin 1828.

Les syndics provisoires,

BOURGOIN, L. FORTOUL, CL. PREMILIEUX.

Vu et approuvé, par nous juge-commissaire à ladite faillite,

F. MONTALAND.

VENTE DE MOBILIER.

Le jeudi dix-huit juin 1828, à neuf heures du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la Guillotière, au lieu des Brotteaux, cours Trocadero, n^o 5, et au besoin sur la place de la Rotonde ou du Bassin de la même ville, à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et effets dépendant de la succession de défunt François Verpillieux, qui était fondeur de suif à la Guillotière, susdit cours Trocadero, n^o 5, et consistant principalement en tables, chaises, buffets, garde-robe, horloges, poêle fonte, lits garnis et couchettes, bouteilles et tonneaux, linges de lit et de table, objets d'habillement à l'usage d'hommes, ustensiles de cuisine, vieilles planches, deux chevaux hors d'âge, deux vaches, grandes chaudières, cuves et pressoirs à suif, romaines à peser, charriot et charrette, et autres objets qui seront représentés.

Cette vente aura lieu à la requête du sieur Barthélemi François Verpillieux, marchand épicer, demeurant à la Guillotière, rue Boileau, héritier sous bénéfice d'inventaire dudit François Verpillieux son père, et en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, du quatre juin mil huit cent vingt-huit, dûment enregistrée et en forme.

Vente aux enchères publiques d'un fonds appelé Café de l'Hôtel du Nord, situé à Saint-Etienne, place Dauphine.

Le public est prévenu que lundi, seize juin mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, il sera procédé à la vente de différents effets mobiliers, tels que bois de lit, paillasses, matelas, couvertures, batterie de cuisine, tables à dessus de marbre, chaises, glaces, comptoir, pendules, gravures et tous les objets nécessaires à un fonds de café; en outre 16 ou 18 pièces absinthe, eau-de-vie, kirsch en cercles, et environ deux mille bouteilles liqueurs diverses.

Cette vente sera faite en un seul lot, par M^e Duquaire, notaire en cette ville, assisté d'un commissaire-priseur.

Si les offres pour le fonds sont insuffisantes, cette vente aura lieu en détail, le lendemain 17 juin, neuf heures du matin, et jours suivants, à la même heure.

St-Etienne, le 29 mai 1828.

Lundi trente juin 1828, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n^o 1, commis à cet effet par jugement, à la vente aux enchères d'un joli domaine situé à Tramoye, près Miribel (Ain), composé de bâtiments, prés, terres et bois, de la contenance de 256 hicherées environ.

S'adresser, pour connaître le cahier des charges, audit M^e Charvériat.

Vente de papiers peints, rue St-Côme, n^o 2, tous les jours non fériés, depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir.

Les syndics définitifs de la faillite de MM. Lorin et C^e, ci-devant marchands de papiers peints, à Lyon, rue St-Côme, n^o 2, préviennent le public qu'ils vendent à l'amiable, au comptant et beaucoup au-dessous du cours, les papiers peints dépendant de ladite faillite.

A VENDRE.

Deux métiers à la Jacquard en 400, en très-bon état; s'adresser au bureau du journal.

A LOUER.

Appartement complet de sept pièces ou cinq, avec la promenade d'un clos et salies d'ombrage, à louer de suite.

S'y adresser, à l'extrémité de la Croix-Rousse, grande rue Coste, ou quartier Maison-Neuve, n^o 117, à M. Jacquiet.

AVIS.

F. RAULL, ESPAGNOL,

AVOCAT,

Ayant fixé son domicile à Lyon, à l'honneur de prévenir les personnes qui désireraient apprendre la langue espagnole, que depuis le premier juin il a ouvert un cours de son idiome, donne des leçons à domicile et chez lui, et se charge des traductions. Connaissant parfaitement la législation qui régit l'Espagne et l'Amérique ci-devant espagnole, il offre ses services dans ce genre aux Négociants qui ont des affaires dans ces pays.

S'adresser chez le professeur, rue St-Dominique, n^o 7, à l'entre-sol; chez M. Targe, libraire, rue Lafond; chez M. Bohaire, libraire, rue Puits-Gaillet, et au bureau du Précurseur.

On demande à emprunter 60 mille francs, sur une maison située quai de Saône, du revenu de plus de 10,000 francs; on donnera première hypothèque.

S'adresser poste restante à M. B.

SPECTACLES DU 14 JUIN.

GRAND THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'AMOUR ET LA RAISON, comédie. — EMMA, opéra. — LE NOUVEAU SEIGNEUR, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA MARRAINE, vaudeville. — L'ENFANT ET LE VIEUX GARÇON, vaudeville. — LA SOMNAMBULE VILLAGEOISE, vaudeville. — BISSON, vaudeville.

BOURSE DU 11.

Cinq p. 100 consol. jous. du 22 mars 1828. 104f 104f 10 20.

Trois p. 100, jous, du 22 juin 1828. 69f 95 70f 70f 5.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1925f 1920f 1925f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 75f 74f 95 75f 74f 95.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 455, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 100 cert. franç. Jous. de mai. 9.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 75 1/4 5/8 1/4.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 100. Jous. de janv. 1828. 49 7/8 1/2 1/4.

1/4 5/8 50 50 5/8 50 1/8 1/4.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti rembours. par 25^eème, Jous. de jan. 655f.

